COMMUNE DE KERLAZ
DEPARTEMENT DU FINISTERE
PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE ET RECUEIL DES SERVITUDES

Pièce n° 6.1.a

Arrêté le : 12 juin 2014	Approuvé le :

G2C Environnement
3, rue de Tasmanie – 44115 BASSE-GOULAINE
Tel : 02 40 34 00 53





Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire de KERLAZ sont les suivantes :

Servitude AC1 – protection des monuments historiques

Eglise Saint-Germain, la croix du cimetière, l'arc du triomphe (classé le 28/02/1914)
Cimetière (classé le 19/11/1941)

Servitude AC2 - relative à la protection des sites et monuments naturels

Site inscrit : la pointe du RY (site inscrit le 14/09/1943)

Servitudes AS1 - relatives résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Périmètres de protection de la prise d'eau de Kératry (arrêté du 18/12/98)

Servitude EL9 – servitude de passage des piétons sur le littoral

Servitude de droit

Servitude I4 – relatives à l'établissement des canalisations électriques

Ligne 63000V – Douarnenez-Rumengol - Saint Coulitz

Servitude PT2 – servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Faisceau hertzien entre les stations de Quimper/Pluguffan et Rolland Morillot (décret du 14 mai 1990)
Faisceau hertzien entre les stations de Quimper/Pluguffan et Rolland Morillot (décret du 5 novembre 1998)

Servitude PT3 – servitude de télécommunications

Fibre optique numéro 224 en pleine terre
F224 – Penmarc'h>Châteaulin

Servitudes T7 - à l'extérieur des zones de dégagement

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal (à l'extérieur des zones de dégagement)

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 (article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trèguastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaitre à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b). *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

AS$_1$

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel du* 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination dés périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;

- le périmètre de protection rapprochée ;

- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

AS$_1$

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS1

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou dès réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

AS$_1$

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 85 3173 du - 7 NOV. 1985

portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune de DOUARNENEZ en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable
Dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le PREFET, Commissaire de la République du Département du FINISTERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code des communes,

VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux non-domaniales et son article 107 et le décret du ler août 1905,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (art. 73),

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs et les textes pris pour son application,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le projet des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de DOUARNENEZ,

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate,

.../...

VU les délibérations du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 mars 1985,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté de M. le Préfet, Commissaire de la République, du 2 août 1985, dans les communes de DOUARNENEZ, KERLAZ, LE JUC'H, GUENGAT, et PLOGONNEC, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de DOUARNENEZ, en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable à partir de la dérivation des eaux du Névet et par l'extension de la retenue de Kératry.

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la commune de DOUARNENEZ, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau et de la retenue.

ARTICLE 2

La commune de DOUARNENEZ est autorisée à dériver une partie des eaux de la rivière " Le Névet ", au moyen d'une prise à établir sur son territoire, en aval de l'ancien moulin de Kératry.

ARTICLE 3

Le prélèvement par gravité opéré par la commune de DOUARNENEZ ne pourra excéder 50 litres par seconde ni 4 300 m3 par jour.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise, un débit de 22 litres par seconde, soit 1 900 m3 par jour.

Le commune de DOUARNENEZ devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

.../...

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris dans sa séance du 29 février 1980, la commune de DOUARNENEZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il sera établi autour de la prise d'eau, un périmètre de protection immédiate en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités sont interdites.

Bassin versant

Pour le reste du bassin versant de la prise : rivière du Névet et tous ses affluents, les servitudes seront celles qui résultent de la Réglementation Nationale et Départementale : Police des Eaux, Installations classées, Réglement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de DOUARNENEZ, par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

.../...

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12

Par les soins et à la charge du Maire de la commune de DOUARNENEZ, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement du périmètre de protection, et publié à la conservation des Hypothèques du FINISTERE.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 14

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, le Sous-préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de QUIMPER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DOUARNENEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A QUIMPER, le - 7 NOV. 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

PREFECTURE du FINISTERE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture

A. FOLGOAS

Signé : Joël GADBIN

ANNEXE A L'ARRETE

ETAT PARCELLAIRE (Terrains à acquérir)

Désignation cadastrale			Contenance	Nature	Identification des propriétaires	Emprise	
Section	N°	Lieu-dit				P ou T	Surface en m2
COMMUNE DE DOUARNENEZ							
ZN	7	Moulin de Kératry	1 ha 34 a 00	Pré	KERVOALEN Denise Marie-Françoise, née le 4|4|50 à DOUARNENEZ, demeurant au Bourg de Kerlaz, épouse CEVAER Maurice	T	13 400
ZN	9	Moulin de Kératry	2 ha 86 a 90	Pré	LE PAGE Odette, née le 5/12/23 à QUIMPER, demeurant 16, rue de Créac'h Maria Huella à QUIMPER veuve FABRE Eugène	P	6 300
COMMUNE DE KERLAZ							
ZD	9	Moulin de Kératry	25 a 40	Pré	LE BRUSQ Ronan Marie Anne, né le 5/4/54 à DOUARNENEZ, demeurant le Caouët, KERLAZ, ép. DOUERIN	T	2 540
ZD	64	Moulin de Kératry	1 ha 14 a 72	Pré	YOUINOU Pierre succession KEROULAS Louise, née au JUC'H le 10/2/1918, demeurant 35, rue Croas Talud Ploaré - DOUARNENEZ, veuve YOUINOU Pierre	P	3 900
ZD	63	Moulin de Kératry	2 ha 76 a 80	Pré	DOARE Jean Guillaume René, né le 29/4/45 à DOUARNENEZ, demeurant à Kerlard, KERLAZ, époux MARCHADOUR	P	5 090
ZD	12	Moulin de Kératry	2 ha 96 a 00	Pré	DOARE Jean Guillaume sus nommé	P	1 880
ZD	11	Moulin de Kératry	4 a 00		Association Foncière de Remembrement de la commune de KERLAZ, créée en application des art. 25 et 27 du Code Rural, par arrêté préfectoral du 28 / 5 / 1964	P	200

VU pour être annexé à l'arrêté
n° 85-3173 de ce jour
Quimper, le - 7 NOV. 1985

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau

A. FOLGOAS

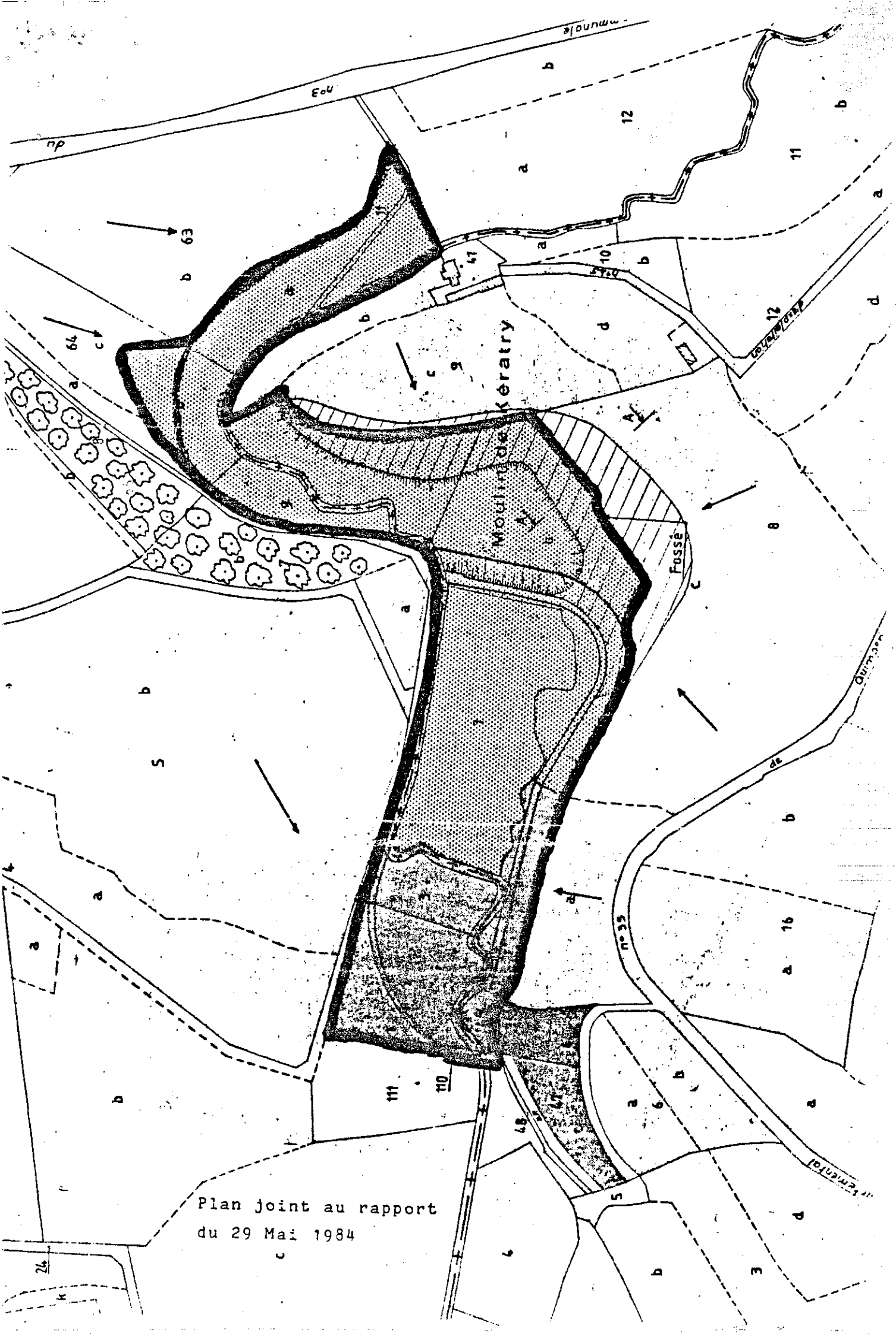

Plan joint au rapport
du 29 Mai 1984

Périmètre de protection de la Prise d'eau de KERATRY
(Arrêté préfectoral du 7/11/1985)

Commune de DOUARNENEZ

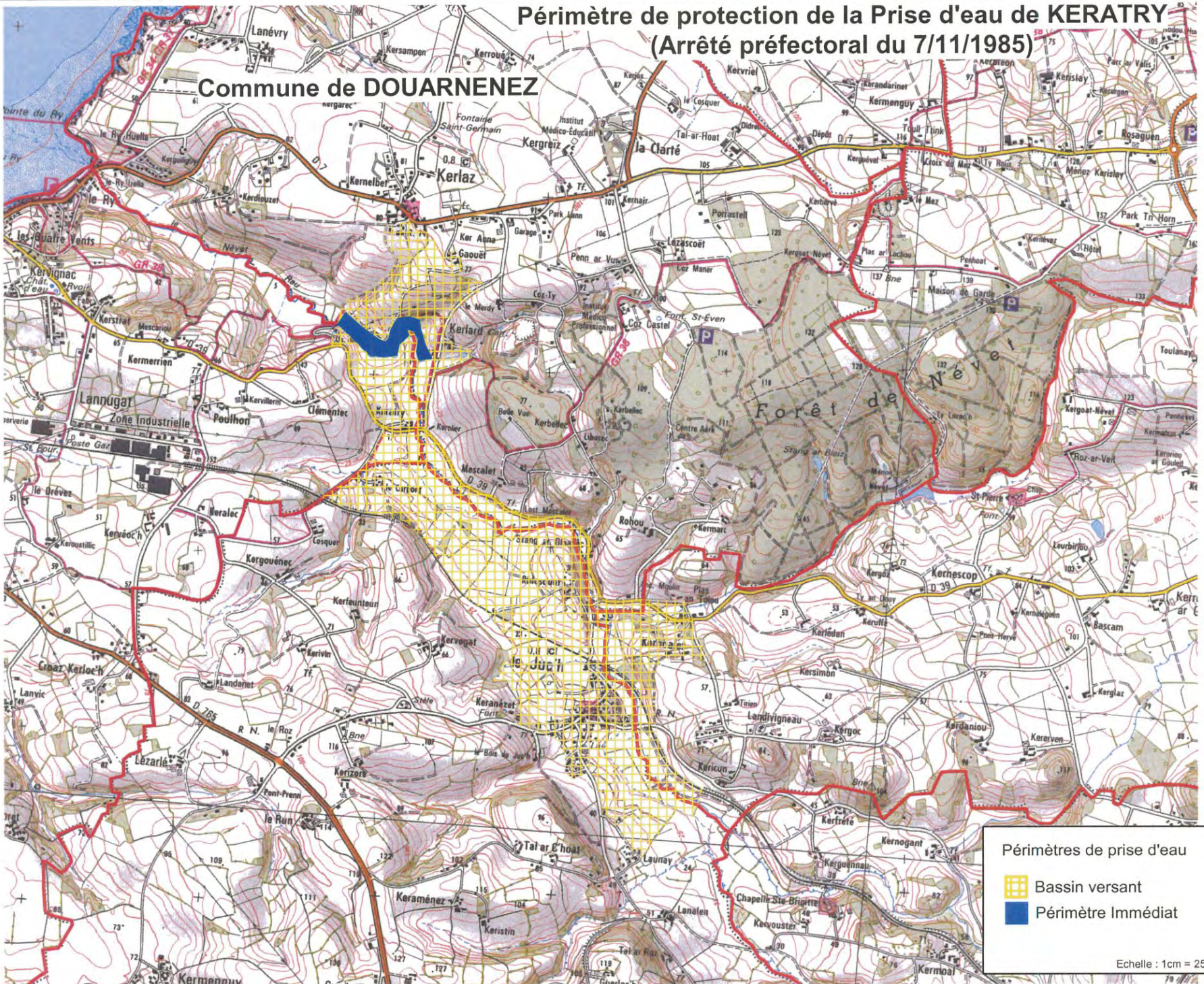
Forêt de Névet
Lannugat
Zone Industrielle
Kervignac
Les Quatre Vents
Kerlaz
la Clarté
Kergreiz
Kermenguy
Rosaguen
Kerlard
Kerjulien
Kerstrat
Kermerrien
Poulhon
Clémentec
Mescalet
Kergouénec
Kerfeunteun
Kervogat
le Juch
Kerandraon
Kerjulien
Kernescop
Bascam
Kerlédan
Kersimon
Landivigneau
Kergoc
Kerdaniou
Kererven
Kericun
Kerfreté
Kernogant
Kerguennau
Chapelle Ste-Brigitte
Kervouster
Kermoal
Lézarlé
Kerizoré
Keraménez
Launay
Lanalen
Tal ar C'hoat
Tal ar Roz
Keristin
le Run
Pont-Prenn
Landanet
Lanvic
Croaz Kerloc'h
Kerveoc'h
Keralec
le Grévez
Kerroustillic
Cosquer
Rohou
Kermarc
Kerlivin
Keranézet
Fontaine Saint-Germain
Institut Médico-Éducatif
Institut Médico-Professionnel
Kerbellec
Coz Castel
Penn ar Vur
Kerlouan
Kerhervé
Porrastell
Lezescoët
Kergoat-Névet
Penhoat
Maison de Garde
Park Tri Horn
Toulanay
Roz-ar-Veil
St-Pierre
Kerroriou ar Goulet
Lourbirjou
Kerroc
Kerlouan
Kerlaz
Kernelbet
Kerdiouzet
Kergulioury
Kervillerm
Kerlouan
Kervriel
Kerandarinet
Kerisiay
Parc ar Valis
Kerargan
Toull Trink
Croix du Mez
Ty Roux
Ménez Kerisiay
le Mez
Kerlouan
Kergoat-Névet
Plas ar Lochou
Maison de Garde
Penhoat
Park Tri Horn
Toulanay
Roz-ar-Veil
St-Pierre
Kerroriou ar Goulet
Lourbirjou
Kernescop
Bascam
Kerlédan
Kersimon
Landivigneau
Kergoc
Kerdaniou
Kererven
Kericun
Kerfreté
Kernogant
Kerguennau
Chapelle Ste-Brigitte
Kervouster
Kermoal
Lézarlé
Kerizoré
Keraménez
Launay
Lanalen
Tal ar C'hoat
Tal ar Roz
Keristin
le Run
Pont-Prenn
Landanet
Lanvic
Croaz Kerloc'h
Kerveoc'h
Keralec
le Grévez
Kerroustillic
Cosquer
Rohou
Kermarc
Kerlivin
Keranézet
Fontaine Saint-Germain
Institut Médico-Éducatif
Institut Médico-Professionnel
Kerbellec
Coz Castel
Penn ar Vur
Kerlouan
Kerhervé
Porrastell
Lezescoët
Kergoat-Névet
Penhoat
Maison de Garde

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE
DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE

Faculté des Sciences — Avenue Le Gorgeu
29283 BREST Cedex - FRANCE — Tél. (98) 03-16-94

P. THONON
Géologue agréé

Brest le 29 mai 1984

DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communes de Douarnenez et Kerlaz
Prise d'eau de Keratry

modificatif au rapport géologique établi en date du 24 janvier 1984
par Pierre THONON, géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique

Dans le cadre de la procédure d'enquête d'utilité publique sur dérivation stockage d'eau et protection de la prise d'eau de Keratry, ruisseau du Névet, pour des raisons d'opportunité et afin de mieux en assurer la protection,

le géologue agréé soussigné, propose de modifier la dimension et les limites du **périmètre immédiat à acquérir** conformément au tracé reporté sur le plan joint.

Le périmètre rapproché A, de l'ancien rapport, n'a donc plus lieu d'exister.

Brest le 29 mai 1984

P. THONON
Géologue agréé

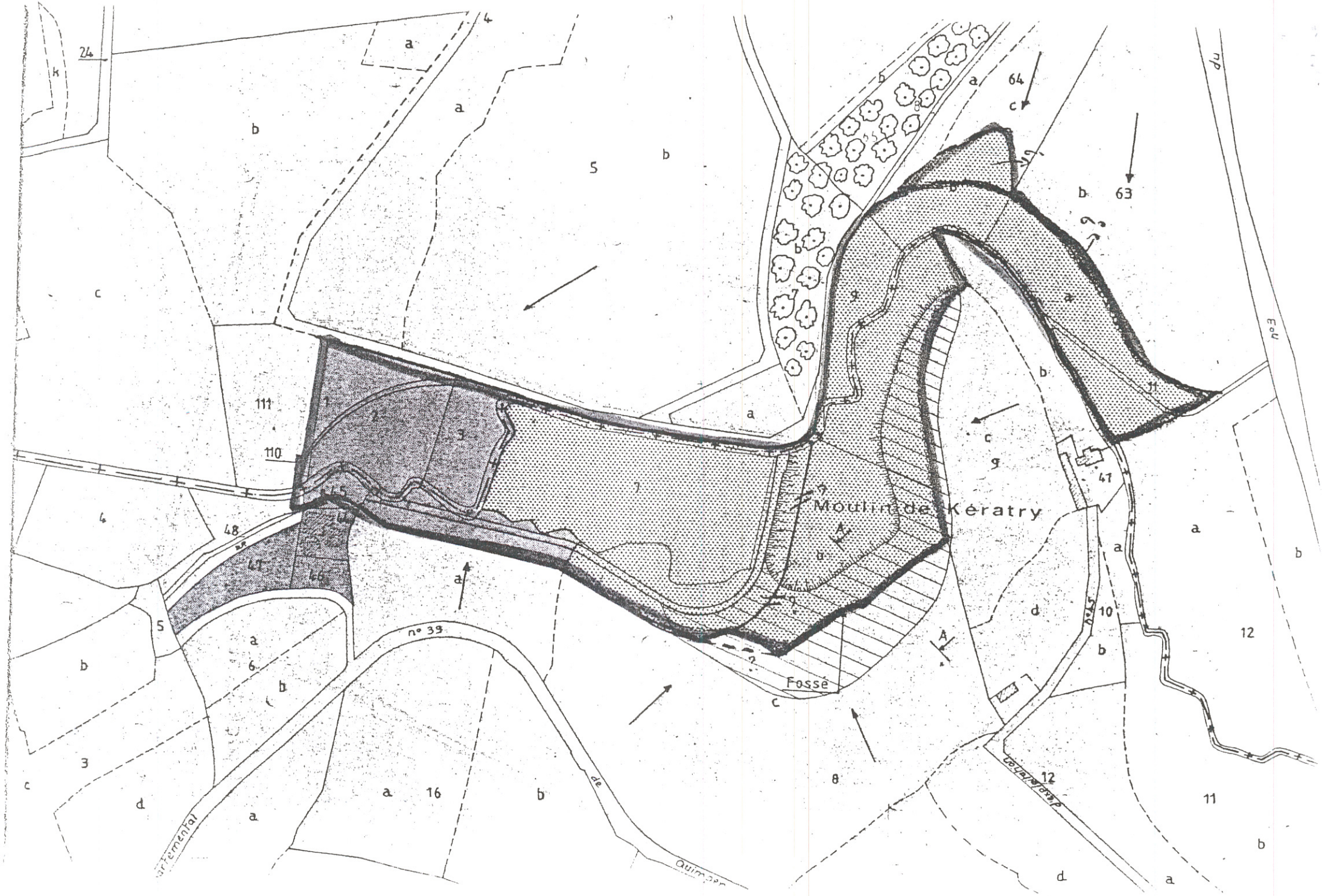
Moulin de Kératry
Fossé
n° 39
n° 3
Quimper
artemental
de
du
24
111
110
48
47
46
5
6
3
16
8
12
11
10
41
63
64
4
7
9
a
b
c
d
k

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE
DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE

Faculté des Sciences — Avenue Le Gorgeu
29283 BREST Cedex - FRANCE — Tél. (98) 03-16-94

Département du Finistère

Adduction d'Eau Publique de Douarnenez

Communes de Douarnenez, Kerlaz, Pouldergat et Poullan

Mise en conformité et enquête de D.U.P. des ouvrages et de leur protection.

Rapport établi en date du 24 janvier 1984, par P. THONON, géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

Le présent rapport est une mise au point en date de janvier 1984, sur la protection des points d'eau desservant Douarnenez. Il intervient :

- dans le cadre d'une procédure d'enquête d'utilité publique sur dérivation, stockage d'eau et protection d'une prise d'eau à Keratry (ruisseau du Névet);
- suite également à l'instruction par la Direction des Services Vétérinaires d'un dossier d'élevage impliquant la mise en oeuvre d'épandages en périmètre rapproché du captage de Kergaoulédan.

Le détail de l'enquête géologique figure dans les innombrables rapports antérieurs notamment ceux du 17 février 1922 (M. Milon), 19juin 1975 (M. Mélou), 14 juin 1976 (M. Mélou), 16 décembre 1976 (M. Mélou) et 17 septembre 1982 (P. Thonon et B. Monot).

1 - En ce qui concerne la prise d'eau de Keratry, l'on trouvera en annexe le plan modifié au cours d'une réunion interservice de mars 1983 et délimitant le périmètre rapproché A dont les servitudes sont celles du rapport en date du 17 septembre 1982, et du périmètre rapproché C dans lequel il est stipulé une application stricte sans dérogation du Règlement Sanitaire Départemental.

2 - En ce qui concerne la protection rapprochée du captage de Kergaoulédan, le plan joint délimite les sous-zones A et C. L'on trouvera, en annexe, le

texte utilisé en 1983 stipulant les servitudes de chacune des sous-zones et en particulier l'interdiction d'épandage en sous-zone A, zone particulièrement vulnérable par écoulement gravitaire de subsurface et exfiltration au droit des ouvrages drainants.

Néanmoins, le géologue soussigné est en mesure d'indiquer la mise en publication et application prochaine d'un texte directif résultat d'un protocole d'accord signé entre toutes les parties dont la profession agricole et qui modifiera substantiellement les termes des servitudes en protection rapprochée C.

Ainsi, courant 1984, les ouvrages de captage appartenant à l'A.E.P. de Douarnenez devront-ils, préférentiellement, faire l'objet de l'application immédiate des nouveaux protocoles. Ainsi la mise en enquête de D.U.P. des captages ne pourra s'appuyer que sur ces nouveaux textes.

Par contre, le géologue soussigné estime que la procédure peut être lancée en ce qui concerne la prise de Keratry; peu de modifications immédiates n'étant attendues dans ce domaine.

Fait à Brest le 26 février 1984

P. THONON
Géologue agréé

Annexe 4 - Servitudes rapprochées / captage

texte - 1983

ZONE A

Sont interdits :

- l'épandage ou le ruissellement de tout engrais organique liquide ou solide (lisier, purin, fumier...), matières de vidange, ainsi que toute autre eau usée d'origine domestique, industrielle, commerciale ou agricole;
- l'utilisation de pesticides, herbicides et engrais (azotés solubles notamment);
- l'installation de canalisation, de réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- la réalisation de puits, forages, carrières, dépôts d'ordures ou d'autres matières fermentescibles, immondices, résidus... (déchets au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1973, n°75-633, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- toute construction, à l'exception, éventuellement, de celles nécessaires aux adductions;
- tout terrassement (pour voirie, canalisations d'adduction etc...) sans enquête préalable;
- tout remblaiement sans enquête préalable.

Dans cette zone A, le boisement en essences à poussées radiculaires pas trop fortes est possible ce qui ne modifierait aucunement la charge hydraulique à l'aplomb de la zone d'appel proximale. La pâture normale y est envisageable; mais la stabulation concentrée ne peut y être tolérée.

ZONE C :

Les mêmes interdictions qu'en zone A s'appliquent concernant l'utilisation de pesticides, herbicides, défoliants..., ou concernant les travaux de génie civil, à l'exception de ceux relatifs aux constructions (paragraphe 2). Par contre, les cultures pourront y être tout à fait normales ; les apports seront seulement limités aux doses minimales pour les obtenir.(§ 1).

1 - Aucun apport d'azote organique ou minéral ne doit être effectué pendant la période de recharge hydraulique de la nappe, soit de novembre à février. Le reste de l'année, les doses maximales suivantes ne devront pas être dépassées :

- dose par apport :

60 kg/ha d'N pur (soit 180 kg/ha d'ammonitrate ou bien 300 kg/ha de sulfate d'ammoniac).

A la place de ces engrais minéraux, il pourra être apporté :

- soit 25 m3/ha de lisier (correspondant à 75 kg d'azote total dont 40 kg sous forme ammoniacale) ;
- soit 30 t/ha de fumier de ferme (correspondant à 120 kg d'azote organique et une petite fraction d'azote ammoniacal) ;
- soit 10 t/ha de fumier ou lisier de volaille.

- dose annuelle :

Les doses annuelles seront limitées en fonction de l'affectation des parcelles : il est rappelé les contenances en N des différents fertilisants; couramment admises :

lisier : 3 kg N/m3

fumier : 4 kg N/tonne

ammonitrate : 1 kg N/3 kg d'ammonitrate

sulfate d'ammoniac : 1 kg N/kg de sulfate d'ammoniac

- prairies de courte durée : 300 kg N/ha
- prairies permanentes : 120 kg d'N/ha
- cultures :
  - céréales de printemps : 40 kg N/ha - éviter le lisier
  - céréales d'hiver : 90 kg N/ha (engrais apportés en 2 fois au printemps, éviter le lisier)
  - pomme de terre, betteraves : 120 kg N en engrais si pas d'apport de fumier ni de lisier
    60 kg N fumier et (ou) lisier
  - maïs : 120 kg N des engrais si pas de fumier ni lisier
    : 60 kg N des engrais si fumier et (ou) lisier
  - artichaut : 120 kg N des engrais minéraux en 2 apports
  - chou-fleur : 100 kg des engrais minéraux en 3 apports.

2 - Toujours dans le périmètre zone C, la construction devient possible mais toute demande de permis devra être étudiée au cas par cas et soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en ce qui concerne notamment stockage et évacuation des eaux usées.

3 - Enfin, non seulement dans chacune des zones, mais même au-delà, dans des limites distantes des ouvrages de 1 500 m côté amont (vecteurs eau et thalweg !), et 500 m aval, les forages privés devront être soumis à autorisation et pourront être interdits.

P. THONON

géologue agréé



Echelle = 1/3.000e env

captage de Kergaouledan

Protection rapprochée ; sous zone A

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE
DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE

Faculté des Sciences — Avenue Le Gorgeu
29283 BREST Cedex - FRANCE — Tél. (98) 03-16-94

BM/82/55

Département du Finistère

Commune de Douarnenez

Protection de la prise d'eau de Keratry.

Rapport géologique établi par P. THONON, Agrégé de l'Université, Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique et B. MONOT, Docteur en Génie-Civil, Géologue, en date du 17 septembre 1982.

La commune de Douarnenez est alimentée en eau par deux captages (Kergaoulédan et Keryanès) et par la prise d'eau de Keratry sur le Névet. A cette prise d'eau est associée une retenue de 7000 m^3; il a été décidé de la porter à 30 000 m^3 pour constituer une réserve utilisable en période d'étiage.

Suite aux rapports de Monsieur M. MELOU, Géologue, Collaborateur de la Carte Géologique, en date du 19 juin 1975 et du 16 décembre 1976 et conformément à la demande de Monsieur HAMON, Directeur des Services Techniques de la Commune de Douarnenez en date du 12 aout 1982, on trouvera ici la définition des nouveaux périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée de la prise d'eau de Keratry. (Nous ne reviendrons pas ni sur la géologie et l'hydrogéologie, ni sur les conditions sanitaires qui ont été developpés dans les rapports précédents - MELOU, 1975 et MELOU, 1976 -)

Périmètre de protection immédiate

(Ce périmètre est tracé sur les plans au 1/500 et au 1/5 000^{éme} joints)

La retenue sera isolée du ruisseau au moyen de vannes pour éviter, en cas de pollution accidentelle grave du Névet, sa contamination et celle de la conduite de refoulement. Il devra être enclos.

Périmètre de protection rapprochée

Il est destiné à éviter la contamination de l'eau en amont de la prise à partir des terrains riverains du cours d'eau et de ses

affluents dans une partie du bassin versant.

Les servitudes à l'intérieur de ce périmètre doivent être considérées comme des nécessités publiques de bon sens;elles seront hiérarchisées selon le zonage suivant :

Zone A

(ce périmètre est tracé sur le plan au 1/5000 éme)

A l'intérieur de cette zone,sans préjudice des interdictions spécifiées par le Réglement Sanitaire Départemental à moins de 35 mètres des cours d'eau,dont l'application se fera sans dérogation,sont interdits:

- l'épandage de tout engrais organique,liquide ou solide (lisier,purin,fumier,...),matière de vidange,ainsi que toute autre eau usée d'origine domestique,industrielle,commerciale ou agricole,

- l'utilisation de pesticides,herbicides,engrais (azotés solubles notamment),

- l'installation de canalisations,réservoirs,dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- la réalisation de puits ou forages,l'exploitation de nouvelles carrières,le comblement de puits existants et de carrières anciennes,

- l'ouverture de toute excavation à ciel ouvert,par exemple pour créer mare,étang ou bassin,

- la réalisation de dépôts d'ordures ou autres matières fermentescibles,immondices,résidus,...(déchets au sens de l'article 1er de la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux),

- toute construction autre que celle nécessaire au fonctionnement des adductions sans l'avis favorable du Conseil d'Hygiène Départemental,

- tout déversement ou écoulement,directement ou indirectement,dans le cours d'eau principal ou l'un de ses affluents est interdit.

Zone C

(ce périmètre est tracé sur la carte au 1/25 000éme)

Application sans dérogation du Réglement Sanitaire Départemental. A noter, sans préjudice des interdictions spécifiées par le Réglement Sanitaire Départemental; tous écoulements ou déversements directement ou indirectement, dans le cours d'eau principal ou l'un de ses affluents, ne pourront être autorisés que dans la mesure où ils ne seront susceptibles d'entraîner, à aucun moment, un déclassement de la qualité de l'eau à la prise par rapport aux objectifs de qualité du cours d'eau définis dans le Schéma d'Aménagement des Eaux du Département.

P. THONON
Géologue Agréé en Matière
d'Eau et d'Hygiène Publique

B. MONOT
Géologue


Echelle : 1/25000ème
périmètre rapproché
zone C
Kerléol
Kerstrat
Kerioret
le Briec
Kerannou
Kervelinger
Kerroué
Lonévry
Kergarec
Preventorium
la Clarté
Anse du Ris
Plage du Ris
Kernelbet
Kerlaz
Kernair
Kerdiouzet
le Ris
Plomare'h
Ploaré
les Quatre Vents
Lezascoët
Gaouët
Kervignac
Coz-Ty
Hosp.
Coz-Castel
Kerlard
Kerstrat
Kerlouarnec
Kermarron
D. 39
Kermerrien
Forêt de
Brehuel
Lannugat
Clémentec
Keratry
Centre Aéré
Poulhon
Zone Industrielle
le Pénity
Mescalet
Poste gaz
Rubiern
le Carbont
Rohou
Trégouzel
le Drévez
Keralec
Kermarc
Poste électr.
Ménez-Peulven
Kerveoc'h
Cosquer
Kergoz
Kerru
Kerivel
Kergouénec
Rufosquet
Kerdreal
Kerfeunteun
Kerledan
Kerdaëc
Kernoalet
Kervogat
Kersimon
Pen-ar-Stang
Kerivin
le Juch
Keramest
Croaz Kerloc'h
Landanet
Terrien
Landivigneau
Kergoc
Tromandé
Keranézet
Lanvic
Kerandraon
Kerbellay
Kericun

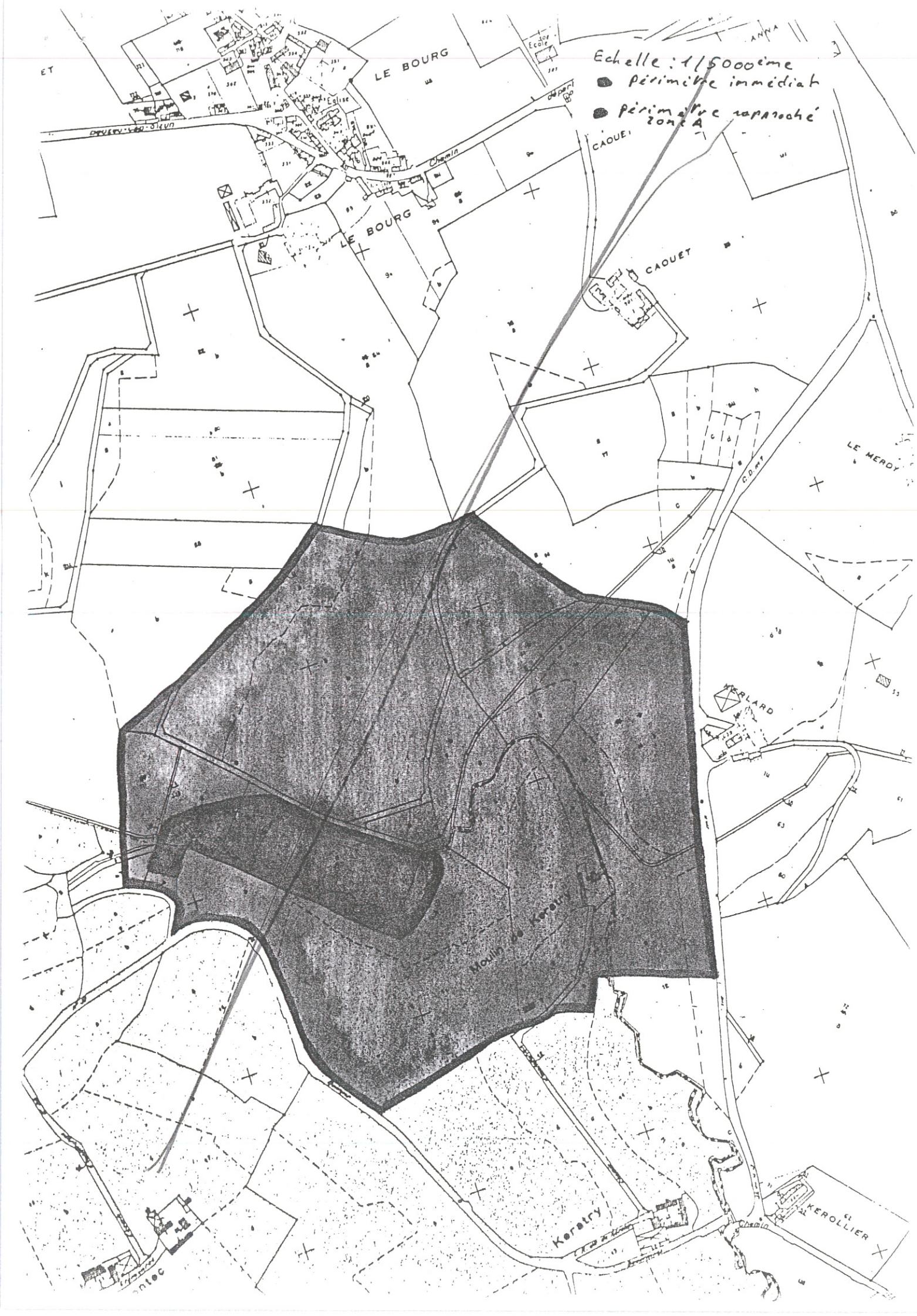
Echelle : 1/5000ème
périmètre immédiat
périmètre rapproché zone A
LE BOURG
LE BOURG
CAOUET
CAOUET
LE MEROY
KERLARD
Moulin de Keratry
Keratry
KEROLLIER
Chemin
Chemin
Eglise
Ecole

Gilles LUCAS
Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique
16, rue de Cézembre - 35135 CHANTEPIE
Tél. : 02.99.41.47.02 - Fax. : 02.99.41.52.02

Commune de DOUARNENEZ

Hôtel de Ville
BP 437
29174 DOUARNENEZ

MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA RETENUE DE KERATRY

✧✧✧

Communes de
DOUARNENEZ, KERLAZ, LE JUCH

Département du Finistère

✧✧✧

AVIS D'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

GL/4913 - Juillet 2008

1 - CONTEXTE DE L'AVIS

❒ TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le présent avis d'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique est régi par les textes suivants :

- code de la santé publique : articles R1321-6, R1321-14
- arrêté du 20 juin 2007
- circulaire du 26 juin 2007

En outre, la mise en place des périmètres de protection à fait l'objet d'un protocole d'accord entre la Préfecture, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau.

❒ OBJECTIFS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION (prise d'eau superficielle)

Le protocole d'accord (déjà cité) indique :

2.1- Principe général

Les eaux superficielles sont captées par des prises "au fil de l'eau" ou dans des retenues qui recueillent les eaux de bassins versants hydrographiques.

La prévention contre les pollutions est à envisager de deux façons distinctes mais complémentaires :

- *la mise en place (obligatoire) de périmètres de protection immédiate et rapprochée ne concernant qu'une partie du bassin versant,*
- *la mise en oeuvre (en fonction des résultats des études préalables) de programmes d'actions visant les pollutions diffuses (notamment nitrates et pesticides) sur la totalité du bassin versant en amont du point de prélèvement.*

Le présent protocole ne concerne pas ce deuxième volet de la protection des eaux.

.../...

Compte tenu des vitesses de transfert des pollutions accidentelles ou non, la sécurité de l'approvisionnement est assurée essentiellement par :

- *l'existence d'équipements de traitement des eaux adaptées aux caractéristiques des eaux brutes,*
- *le développement d'une action de prévention portant sur l'intervention et l'analyse des risques de pollution accidentelle ainsi que sur leur réduction,*
- *la mise en place d'un dispositif de surveillance continue et d'alerte.*

La sécurité sera enfin d'autant mieux assurée que la collectivité disposera d'une alimentation diversifiée, notamment par une prise d'eau de sécurité ou un bassin de stockage, permettant de faire appel, en cas d'accident, à des ressources de qualité satisfaisante.

2.2- *Objectifs des périmètres de protection des prises d'eau superficielle*

La définition des périmètres de protection des prises d'eau superficielle a pour objectifs, en fonction des risques analysés :

- *d'assurer une protection matérielle efficace du point de prélèvement, notamment contre tout rejet ou jet direct dans la zone influencée directement par le pompage des eaux, cette zone pouvant être identifiée à celle du périmètre de protection immédiate,*
- *de définir, à proximité du point de prélèvement, un périmètre de protection rapproché où devront être interdits, supprimés ou réglementés de manière spécifique tous les rejets d'eaux usées, tous les dépôts de matières polluantes et toutes les causes de pollution diffuse qu'elle qu'en soit l'origine, par ruissellement en particulier.*

2.3- *Cas de prélèvements en cours d'eau*

***Le périmètre de protection immédiate** doit interdire tout accès à la prise d'eau et à l'usine de traitement. Si l'usine n'est pas construite en bordure directe du cours d'eau, deux périmètres séparés doivent être prévus.*

Outre la zone voisine de la prise d'eau, le périmètre de protection immédiate peut comprendre une partie du cours d'eau dont les limites sont alors matérialisées pour faire obstacle à la baignade et à la navigation.

***Le périmètre de protection rapproché** s'étend à l'amont de la prise d'eau sur chacune des rives et le lit du cours d'eau et éventuellement de ses affluents. Ses dimensions sont notamment fonction de l'importance du débit prélevé par rapport au débit d'étiage et des risques de pollution : eaux usées, ruissellement, déversement accidentel à partir du réseau routier, etc...*

S'il existe une retenue destinée au soutien d'étiage à l'amont de la prise d'eau, ce périmètre peut comporter 2 zones disjointes (une partie en amont du pompage et l'autre partie en amont de la retenue).

2.4- *Cas des prélèvements en retenues*

La différence essentielle entre eaux courantes d'une part, et eaux de retenues d'autre part, réside dans les possibilités d'accumulation, voire de rémanence de substances polluantes. Dans la pratique, chaque retenue constitue un cas particulier qui mérite une analyse particulière.

❒ REMARQUE PARTICULIÈRE

Dans le cas de la prise d'eau de Kératry, le captage se fait dans un étang situé en dérivation du ruisseau du Ris.

2 - ÉTUDES PRÉALABLES - VISITES

Pour l'établissement du présent avis, les études et documents suivants ont été fournis :

- études préalables à la mise en place d'un périmètre de protection de la retenue de Kératry - Agriculture et Environnement (avril 2007),

- analyses d'eau brute et plan parcellaire (janvier 2008),

- Trois visites sur place ont été effectuées :
  - le 12 novembre 2007,
  - le 9 janvier 2008,
  - le 16 juillet 2008 (rencontre avec des représentants de la collectivité).

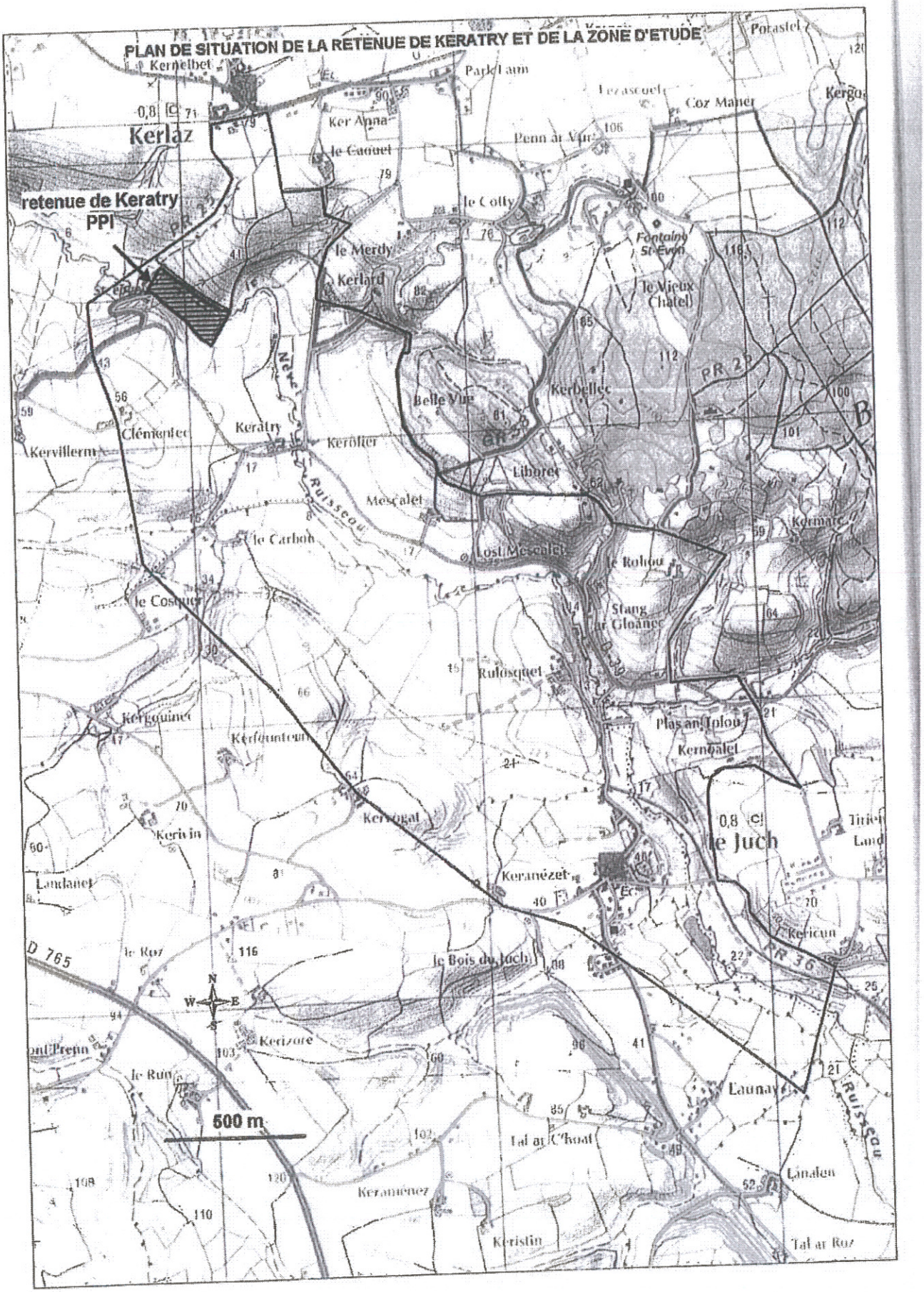

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude et de la retenue de Kératry

3 - LES CAPTAGES - LA RESSOURCE

Ce chapitre s'appuie sur les études et documents fournis.

3.1- LOCALISATION

- Le captage est situé sur la commune de Douarnenez - Section ZD - Parcelle 2.

- Carte IGN au 1/25000 : n° 518 OT - CHATEAULIN-DOUARNENEZ.

- Coordonnées géographiques (Lambert zone II) :
  X = 107,8 km
  Y = 2363,75 km

3.2- LE CAPTAGE

- Il s'agit d'une station pompant dans une réserve d'eau de 40 000 m³, occupant les parcelles 2, 3, 7, 45, 64, 66 (section ZD - commune de Douarnenez).

- Cette réserve d'eau est construite en dérivation du ruisseau du Ris.

- Ce captage et la retenue ont été autorisés par l'Arrêté Préfectoral du 7 novembre 1985 (A.P. n°75-3173).

- Le débit de pompage maximal autorisé à l'étiage est de 4300 m³/j (180 m³/h) et la restitution minimale à l'aval est de 1900 m³/j (80 m³/h).



LE STEIR à GUENGAT [TY PLANCHE]

Code station : J4313010 Bassin versant : 179 km²

Producteur : DIREN Bretagne E-mail : olivier.nauleau@bretagne.ecologie.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1976 - 2008)
Calculées le 16/01/2008 - Intervalle de confiance : 95 %

écoulements mensuels (naturels) — données calculées sur 32 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	7.890 #	7.340 #	5.420 #	4.180	2.640	1.630 !	1.190 #	0.746 #	0.783 !	1.860 #	3.620 #	6.400 #	3.620
Qsp (l/s/km2)	44.1 #	41.0 #	30.3 #	23.3	14.7	9.1 !	6.6 #	4.2 #	4.4 !	10.4 #	20.2 #	35.7 #	20.2
Lame d'eau (mm)	118 #	102 #	81 #	60	39	23 !	17 #	11 #	11 !	27 #	52 #	95 #	641

Qsp : débits spécifiques

Codes de validité :
- *(espace) : valeur bonne*
- *! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne*
- *# : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine*

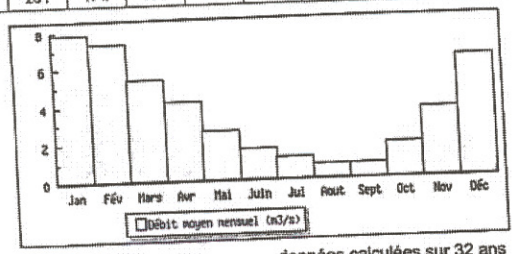

modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) — données calculées sur 32 ans

module (moy/an)
3.620 [3.320;3.920]

fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
débits (m3/s)	2.800 [2.400;3.100]	3.600 [3.100;4.400]	4.500 [4.100;4.800]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) — données calculées sur 32 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.420 [0.360;0.480]	0.440 [0.390;0.510]	0.540 [0.460;0.640]
quinquennale sèche	0.290 [0.240;0.330]	0.300 [0.250;0.350]	0.340 [0.270;0.410]

crues (loi de Gumbel - septembre à août) — données calculées sur 30 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	21.00 [19.00;24.00]	29.00 [25.00;33.00]
quinquennale	31.00 [27.00;36.00]	43.00 [38.00;52.00]
décennale	37.00 [33.00;45.00]	53.00 [47.00;65.00]
vicennale	43.00 [38.00;53.00]	62.00 [54.00;77.00]
cinquantennale	51.00 [44.00;64.00]	74.00 [64.00;93.00]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (cm)	337	12 décembre 2000 22:45
débit instantané maximal (m3/s)	98.80 #	12 décembre 2000 22:45
débit journalier maximal (m3/s)	67.20 #	12 décembre 2000

débits classés — données calculées sur 11677 jours

fréquence	0.02	0.05	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	0.95	0.98	0.99
débit (m3/s)	19.00	15.80	11.30	8.330	5.690	4.210	3.110	2.260	1.590	1.090	0.764	0.516	0.366	0.245	0.201



LE GOYEN à PONT-CROIX [KERMARIA]

Code station : J4014010 Bassin versant : 89.1 km²

Producteur : DIREN Bretagne E-mail : olivier.nauleau@bretagne.ecologie.gouv.fr

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1967 - 2008)
Calculées le 16/01/2008 - Intervalle de confiance : 95 %

écoulements mensuels (naturels) — données calculées sur 41 ans

	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
Débits (m3/s)	3.100 #	3.090 #	2.180	1.610	1.060	0.693	0.455	0.302 #	0.315 #	0.619	1.300 #	2.230 #	1.400
Qsp (l/s/km2)	34.8 #	34.7 #	24.5	18.1	11.9	7.8	5.1	3.4 #	3.5 #	6.9	14.6 #	25.0 #	15.8
Lame d'eau (mm)	93 #	86 #	65	46	31	20	13	9 #	9 #	18	37 #	67 #	500

Qsp : débits spécifiques

Codes de validité :
- *(espace) : valeur bonne*
- *! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne*
- *# : valeur estimée (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine*

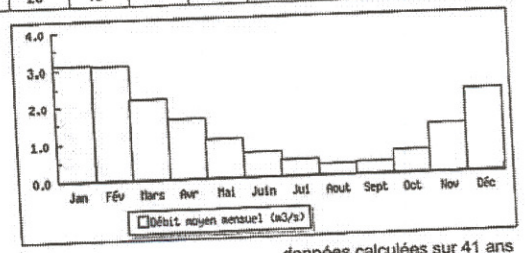

modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) — données calculées sur 41 ans

module (moy/an)
1.400 [1.290;1.520]

fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
débits (m3/s)	1.000 [0.900;1.200]	1.400 [1.200;1.700]	1.800 [1.600;1.900]

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) — données calculées sur 41 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.160 [0.140;0.180]	0.170 [0.150;0.190]	0.230 [0.210;0.260]
quinquennale sèche	0.110 [0.091;0.120]	0.120 [0.098;0.130]	0.160 [0.140;0.180]

crues (loi de Gumbel - septembre à août) — données calculées sur 40 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	6.300 [5.800;7.000]	6.900 [6.300;7.600]
quinquennale	9.100 [8.300;10.00]	9.700 [8.900;11.00]
décennale	11.00 [9.900;13.00]	12.00 [11.00;13.00]
vicennale	13.00 [11.00;15.00]	13.00 [12.00;16.00]
cinquantennale	15.00 [13.00;18.00]	16.00 [14.00;19.00]
centennale	non calculé	non calculé

maximums connus (par la banque HYDRO)

hauteur maximale instantanée (cm)	215	28 janvier 1995 04:16
débit instantané maximal (m3/s)	19.60 #	28 janvier 1995 04:16
débit journalier maximal (m3/s)	18.30 #	28 janvier 1995

débits classés — données calculées sur 14976 jours

fréquence	0.02	0.05	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	0.95	0.98	0.99
débit (m3/s)	7.510	6.340	4.500	3.240	2.190	1.630	1.200	0.860	0.630	0.441	0.315	0.218	0.166	0.121	0.102

3.3- LA RESSOURCE

- Le captage pompe dans une réserve alimentée par le ruisseau du Ris.
- La surface du bassin versant de ce ruisseau a été estimée dans les études fournies à 3600 ha.
- Les 2 stations de jaugeage les plus proches sont :
  - station J4014010 sur le Goyen à Pont-Croix - Bassin versant : 8910 ha
  - station J4313010 sur le Steir à Guengat - Bassin versant : 17900 ha
- Les lames d'eau écoulées sur ces stations sont (en mm) :

	Annuelle	Août
Goyen	500	9
Steir	641	11

- Les QMNA 1/5 sont les suivants :
  - Goyen : 0,16 m³/s
  - Steir : 0,34 m³/s
- Etant donné la situation du bassin versant du Ris, les lames d'eau écoulées doivent être comprises entre celles mesurées sur les 2 stations citées.
- Pour la station de Kératry, on peut donc estimer les valeurs suivantes :
  - lame d'eau annuelle : 580 mm
  - lame d'eau à l'étiage : 10 mm
  - débit mensuel à l'étiage : 360000 m³ (soit près de 12000 m³/j)
  - QMNA 1/5 : 0,25 m³/s (900 m³/h)

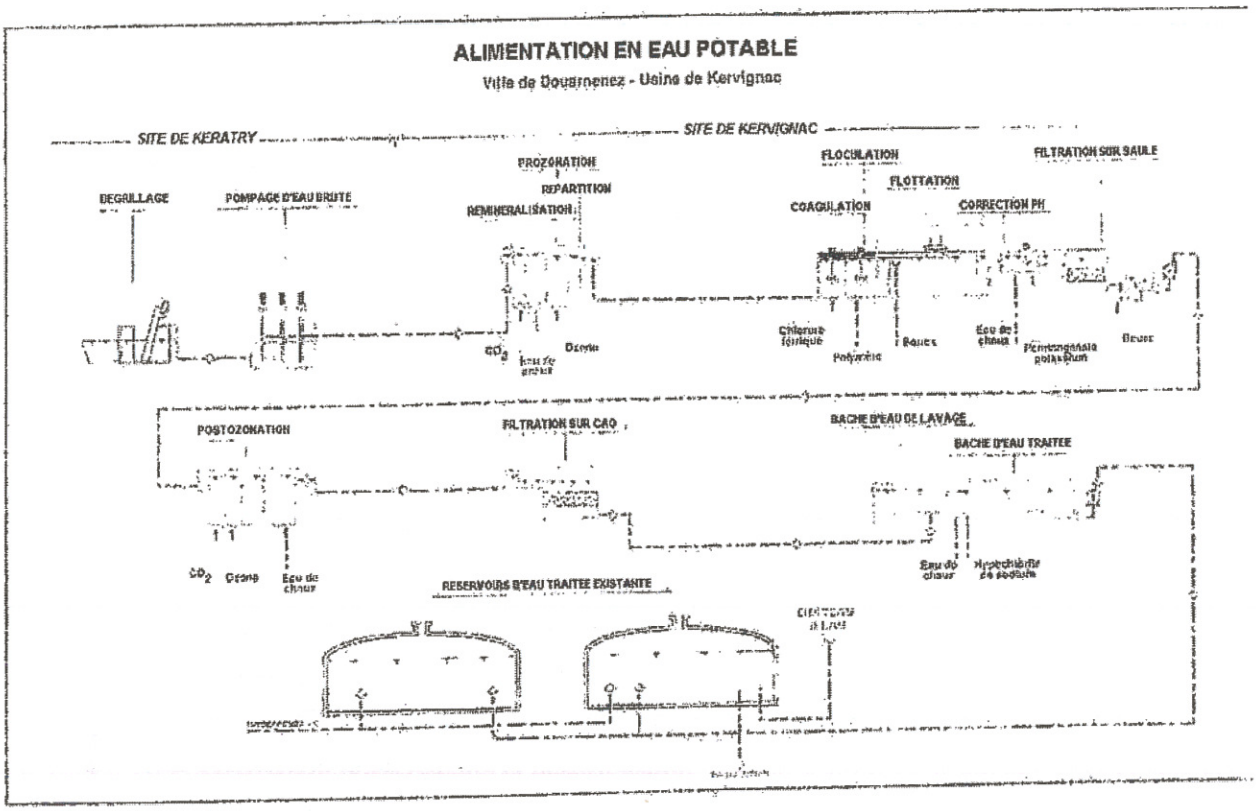

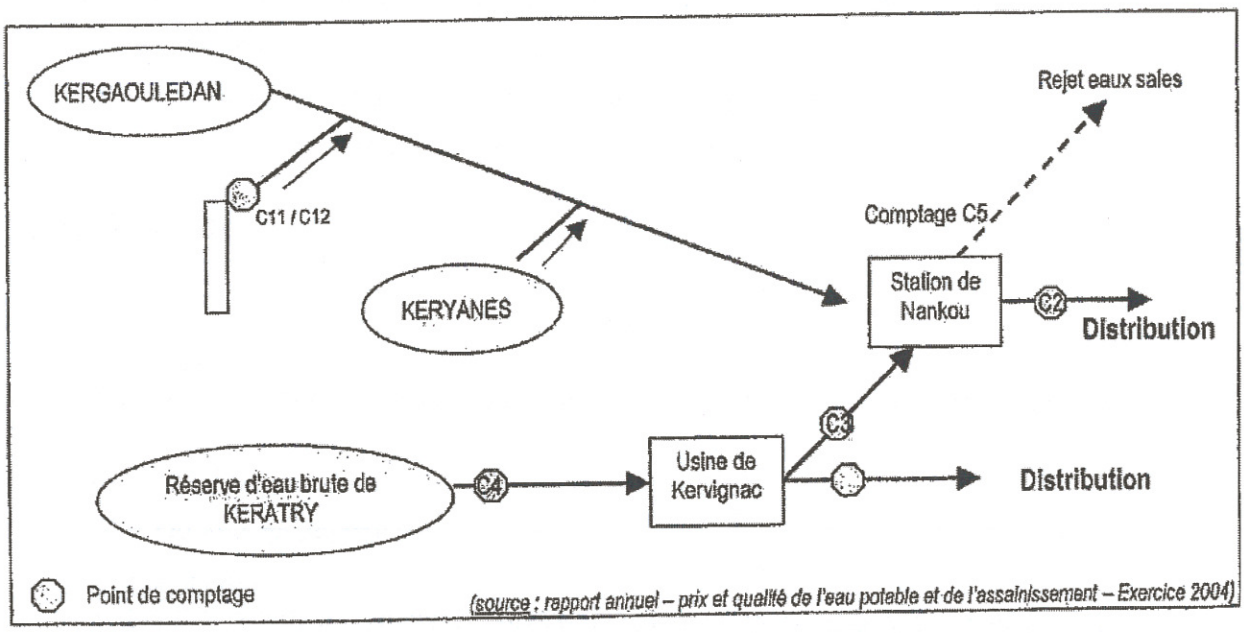

(source : rapport annuel – prix et qualité de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2004)

3.4- ALIMENTATION DE LA COLLECTIVITÉ - DÉBITS PRÉLEVÉS

❒ LES CAPTAGES

La commune de Douarnenez est alimentée à partir de plusieurs ressources :

- la prise d'eau de Kératry, objet du présent avis,
- les captages de Kergaoulédan, constitués par 15 ouvrages situés sur la commune de Pouldergat,
- les forages de Botcarn (2),
- le captage de Keryanès, ouvrage unique (Pouldergat).

Les eaux de Kératry sont traitées dans l'usine de Kervignac et celles des autres ouvrages dans la station de Nankou.

❒ TRAITEMENT

Dans l'usine de Kervignac, l'eau subit les traitements suivants :

- reminéralisation par adjonction de gaz carbonique et de chaux,
- coagulation - floculation - flottaison,
- oxydation du manganèse par injection de permanganate de potassium,
- filtration sur sable,
- reminéralisation intermédiaire et postozonation,
- filtration sur charbon actif en grains (elle permet d'éliminer l'ensemble des produits phytosanitaires),
- désinfection de l'eau par injection d'eau de javel.

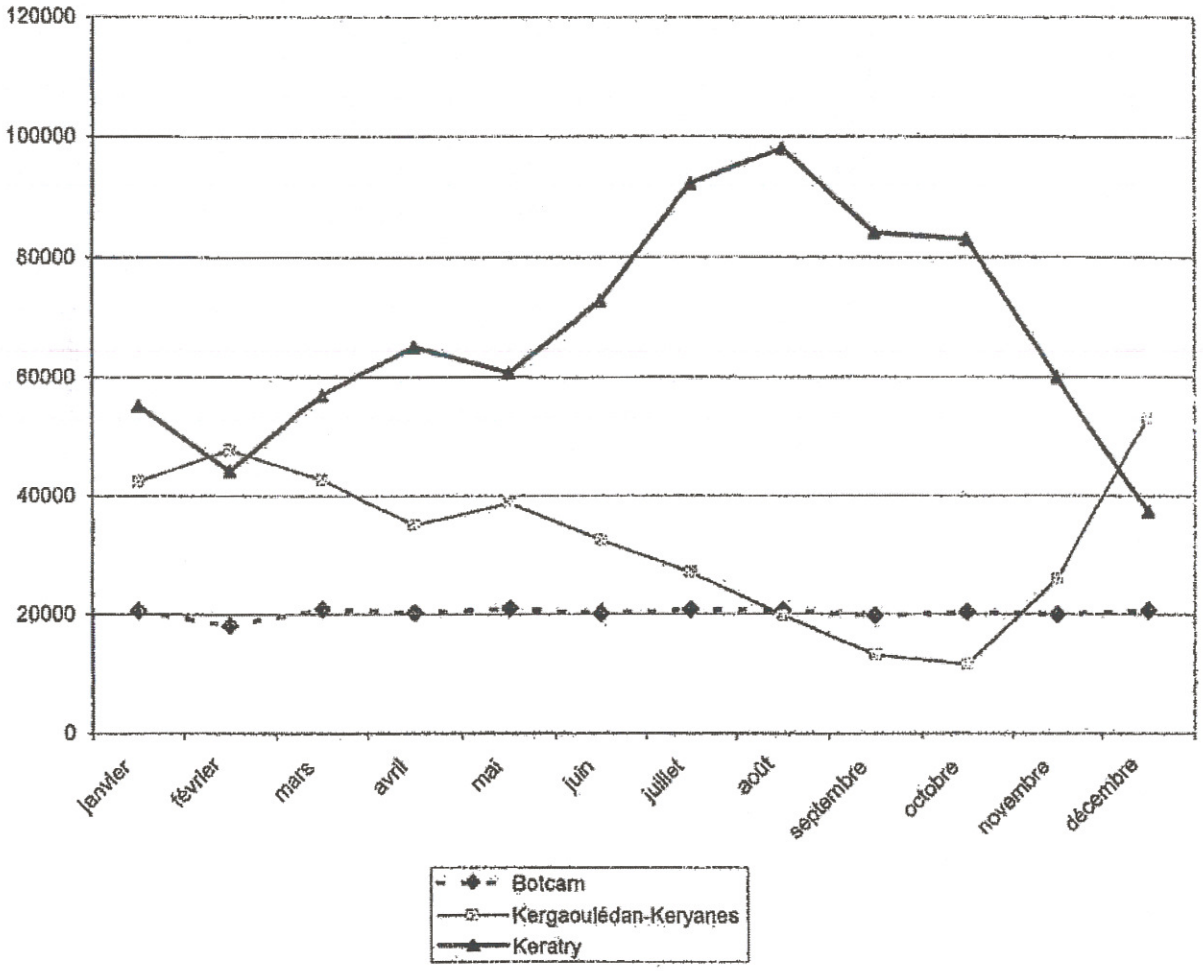
120000
100000
80000
60000
40000
20000
0
janvier
février
mars
avril
mai
juin
juillet
août
septembre
octobre
novembre
décembre
Botcam
Kergaoulédan-Keryanes
Keratry

❒ QUANTITÉS PRODUITES

- La répartition de la production entre les différents ouvrages était la suivante ces dernières années :

	Production annuelle en eau potable				
	Kervignac		Nankou		Total
	m³	%	m³	%	m³
1994	1 214 317	71%	488 630	29%	1 702 947
1995	1 155 133	74%	409 835	26%	1 564 968
1996	1 105 026	75%	361 660	25%	1 466 686
1997	962 015	67%	469 869	33%	1 431 884
1998	822 753	59%	568 074	41%	1 390 827
1999	750 955	55%	624 229	45%	1 375 184
2000	578 791	43%	782 459	57%	1 361 250
2001	751 539	52%	698 325	48%	1 449 864
2002	788 095	53%	693 784	47%	1 481 879
2003	972 645	65%	522 608	35%	1 495 253
2004	726 875	52%	667 935	48%	1 394 810
2005	831 139	57%	630 367	43%	1 461 506

- la production des différents ouvrages est variable en cours d'année. Les pompages sur Kératry sont maximum en été pour faire face d'une part à la croissance de la consommation et d'autre part à la baisse de productivité des captages de Kergaoulédan - Keryanes.

AC DOUARNENEZ.

UAD

contrôle de l'eau brute en 2006 PRISE D'EAU KERATRY.

	Manganèse total	Oxydab. KMnO4 en mil. ac. à chaud	Ammonium (en NH4)	Nitrates (en NO3)	Entérocoques /100ml-MS	Escherichia coli /100ml -MF	AMPA	Glyphosate	Atrazine	Diuron
	µg/l	mg/l O2	mg/l	mg/l	n/100ml	n/100ml	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
09/févr.	19	3,6	0,5	34	<38	584	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
21/avr.	12	2,8	<0,05	30	<38	<38	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
22/juin	29	3,1	<0,05	25	<38	38	0,222	<0,05	<0,05	<0,05
02/août	<10	3,2	0,17	24	78	<38	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
04/oct.	20	3,5	0,22	21	119	38	<0,05	<0,05	<0,05	0,130
07/déc.	65	11,7	0,27	21	1015	7250	<0,05	0,124	<0,02	<0,02

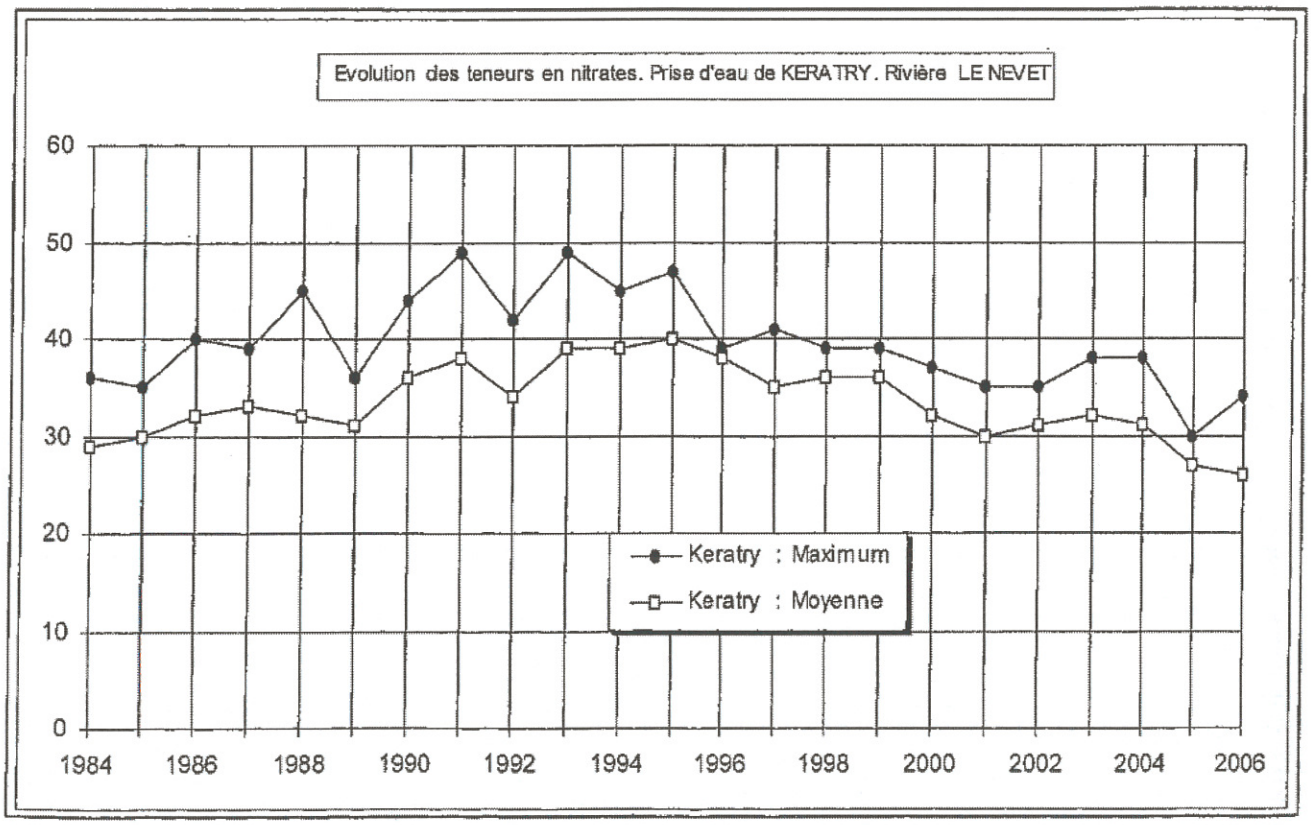

3.5- QUALITÉ DES EAUX (eaux brutes)

- Le tableau et graphique ci-joints présentent une synthèse des résultats des suivis de la qualité des eaux brutes (en 2006) et l'évolution des teneurs en nitrates depuis 1984 :
  - les teneurs en nitrates ont culminé dans la période 1991-1995. On observe une baisse moyenne et régulière de 1 mg/l/an depuis 1995.
  - la valeur limite en matières oxydables a été dépassée en décembre 2006 (après de fortes pluies),
  - des pesticides ont été détectés à plusieurs reprises.

- Concernant les pesticides, l'étude d'environnement précise que plusieurs molécules ont régulièrement des concentrations supérieures à 0,1 µg/l et que le nicosulfuron et la sulcotrione sont apparu depuis 2002.

- En 2006 :
  - les teneurs en nitrates ont fluctué entre 21 et 35 mg/l,
  - de l'AMPA et du glyphosate ont été détectés en juillet,
  - les analyses ont montré une conformité avec les exigences réglementaires pour les eaux brutes.

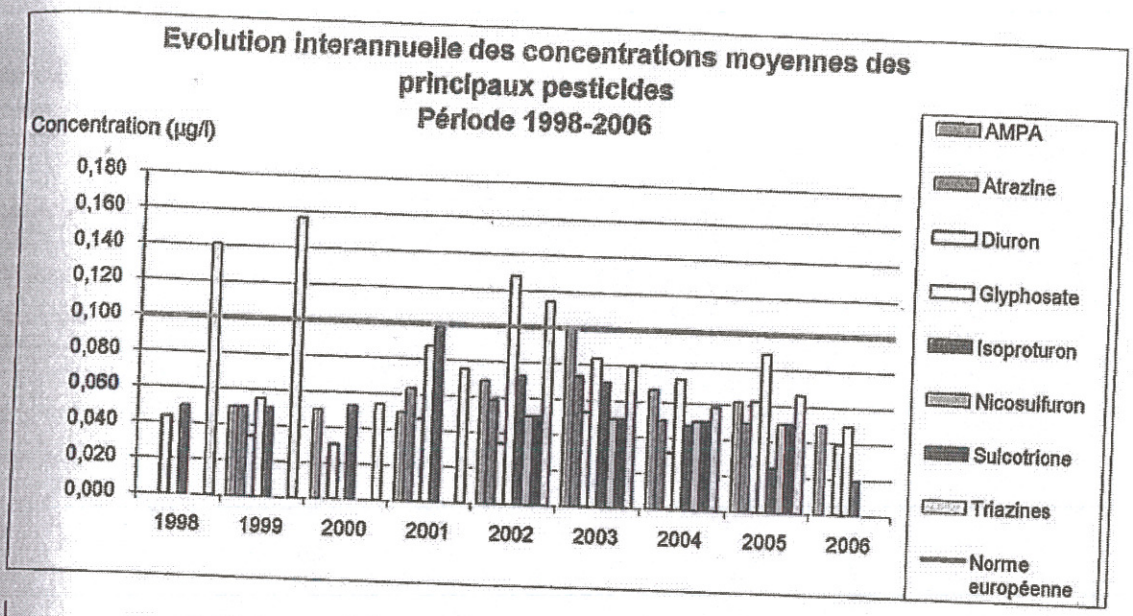
Evolution interannuelle des concentrations moyennes des principaux pesticides
Période 1998-2006
Concentration (µg/l)
0,180
0,160
0,140
0,120
0,100
0,080
0,060
0,040
0,020
0,000
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
AMPA
Atrazine
Diuron
Glyphosate
Isoproturon
Nicosulfuron
Sulcotrione
Triazines
Norme européenne

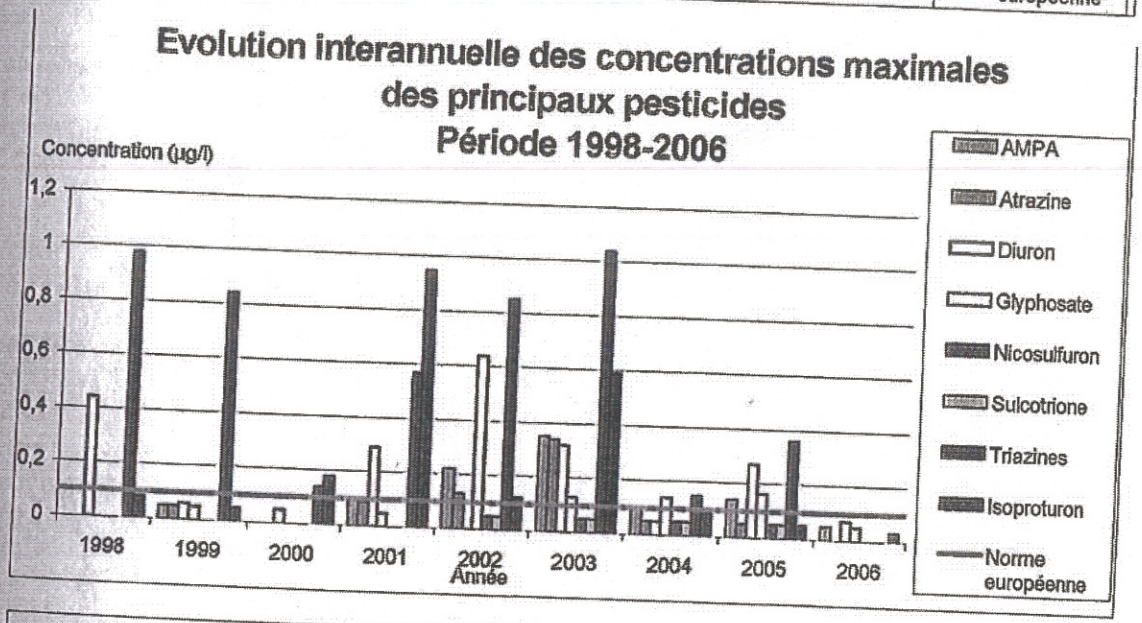
Evolution interannuelle des concentrations maximales des principaux pesticides
Période 1998-2006
Concentration (µg/l)
1,2
1
0,8
0,6
0,4
0,2
0
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
Année
AMPA
Atrazine
Diuron
Glyphosate
Nicosulfuron
Sulcotrione
Triazines
Isoproturon
Norme européenne

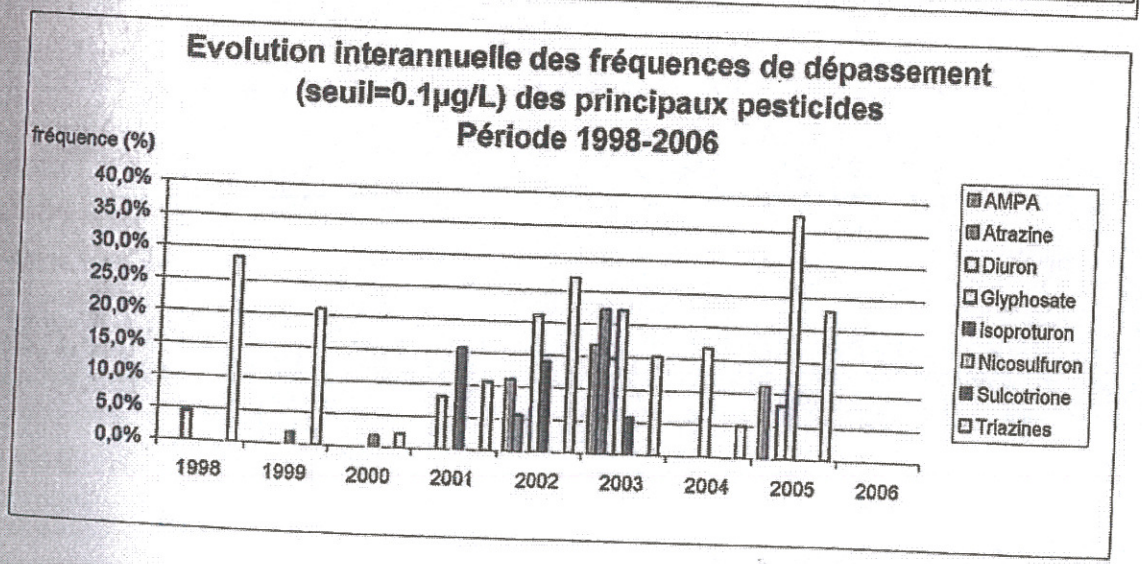
Evolution interannuelle des fréquences de dépassement (seuil=0.1µg/L) des principaux pesticides
Période 1998-2006
fréquence (%)
40,0%
35,0%
30,0%
25,0%
20,0%
15,0%
10,0%
5,0%
0,0%
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
AMPA
Atrazine
Diuron
Glyphosate
isoproturon
Nicosulfuron
Sulcotrione
Triazines

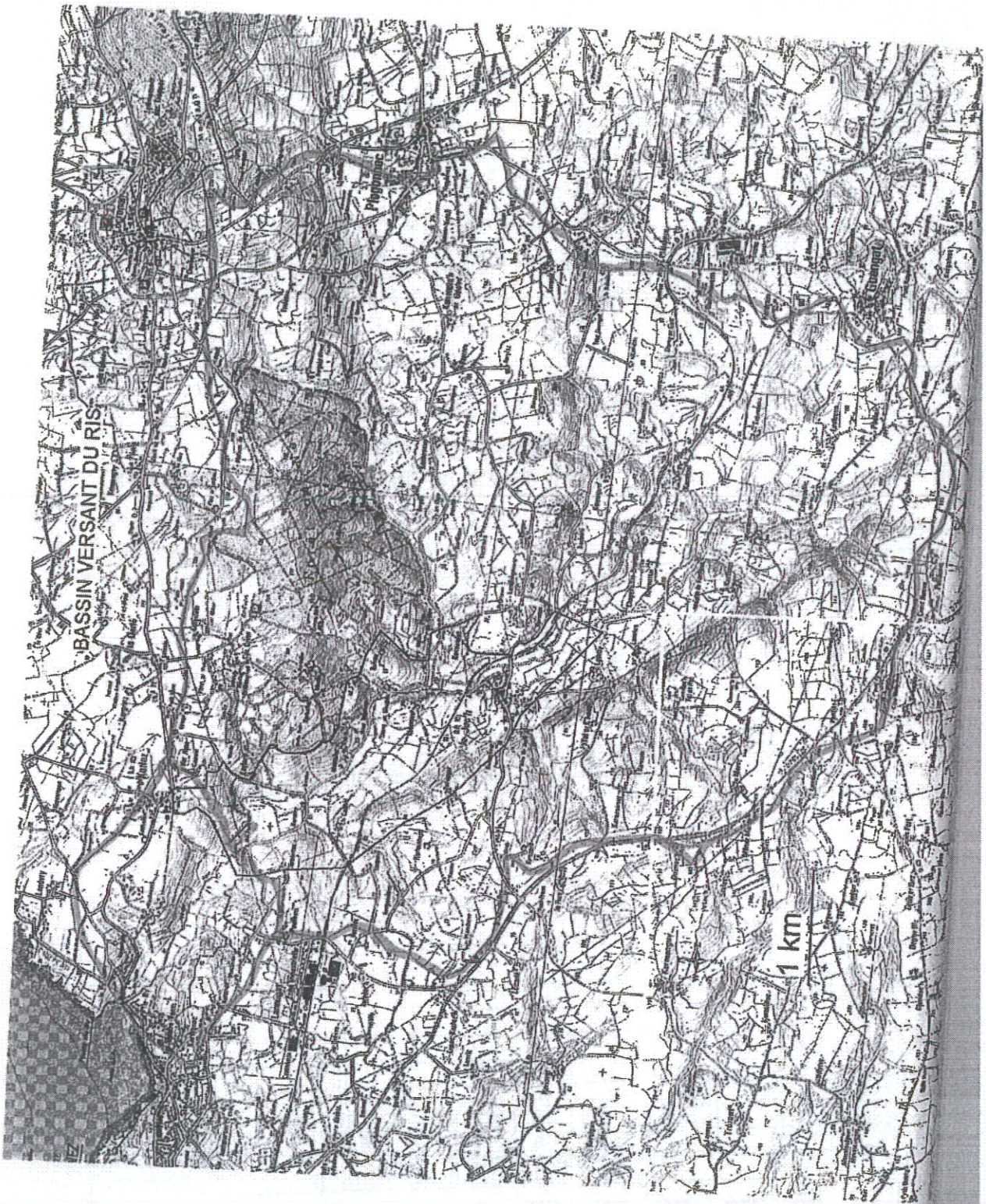

Carte 2 : Localisation du bassin du Ris (en rouge)

4- PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT

4.1- ÉTENDUE ET LOCALISATION

- La surface du bassin versant du Ris est proche de 3900 ha et celle contrôlée par la prise d'eau de Kératry est d'environ 3600 ha.

- Le bassin s'étend sur le territoire des communes de :
  - le Juch (70% de la superficie de la commune)
  - Kerlaz (55%)
  - Douarnenez (5%)
  - Guenguat (35%)
  - Plogonnec (20%)
  - Locronan (5%)

- Le réseau hydrographique y apparaît très ramifié.

4.2- TOPOGRAPHIE, GÉOLOGIE

- Le bassin versant se caractérise par des vallées incisant fortement une zone de plateau dont l'altitude varie entre 110 et 150 m N.G.F.

  Les flancs des vallées y sont très raides et les pentes supérieures à 10% représenteraient plus de la moitié de la superficie.

- La vallée du cours d'eau principal (ruisseau du Ris) est rectiligne sur près de 10 km indiquant une origine tectonique (axée sur une grande faille Nord-Ouest/Sud-Est).

- L'essentiel du sous-sol du bassin versant est constitué de granite :
  - granite de Pouldergat,
  - Leucogranite de Locronan,

  et d'amphibolites en partie amont.

- Tout le secteur est marqué par un réseau de faille Nord-Ouest/Sud-Est.

- Le fond de la vallée est tapissé d'alluvions modernes.

4.3- OCCUPATION DES SOLS DU BASSIN VERSANT

❒ URBANISATION ET POPULATION

- Deux bourgs sont situés à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau : Plogonnec (en limite Est pour une partie) et le Juch.
- Pour le reste, l'habitat est diffus (souvent regroupé en petits hameaux).
- La population totale des 6 communes concernées par le bassin versant était en 1999 de 23156 habitants (dont plus de 17000 entre Douarnenez et Locronan très peu concernées).

❒ ASSAINISSEMENT

- Une partie du bourg du Juch, situé entièrement dans le bassin, est raccordée à la station d'épuration de la commune (situation en évolution). La qualité des rejets est indiquée comme satisfaisante (capacité : 350 E.H.).
- Les autres stations d'épuration des communes sont situées hors bassin versant.

❒ ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Etablissement ICPE	Régime	Adresse	Libellé activité
SALM Transport	Déclaration	Z.A.C. de kerdrein 29136 GUENGAT	Transport
S.A.R.L. GUENNEAU	Autorisation	Le Merdy 29100 KERLAZ	Carrière
LE BEC René	Autorisation	Le Rhun 29100 KERLAZ	Récupération, dépôt de ferrailles
YOUINOU Jean-Guillaume	Déclaration avec contrôle périodique	Lannivit 29100 KERLAZ	Industries diverses
LIANTS DU SUD OUEST	Déclaration	ZA Pont Peronnic 29139 PLOGONNEC	Chantiers, construction, bitumes, enrobés
LIGAVAN ETABLISSEMENT	Déclaration avec contrôle périodique	10, rue de Douarnenez 29136 PLOGONNEC	Traitement du bois
S.A.R.L. LOSTICMOOR DISTRIBUTION	Déclaration avec contrôle périodique	ZA de Boutefelec 29136 PLOGONNEC	Commerces et détail de carburants

Les activités les plus proches de la prise d'eau sont :

- la carrière GUENNEAU, située au lieu-dit "Le Merdy" en tête d'un petit vallon drainé par un affluent du Ris. Cette carrière est autorisée par l'A.P. 88-2221 du 3 octobre 1988, modifié par l'A.P. 2001-847 du 23 mai 2001,
- une installation de stockage de déchets inertes, jouxtant la carrière précédente et également exploitée par la Société GUENNEAU. Elle est autorisée par l'A.P. 2007-0791 du 21 juin 2007,
- un garage au bourg du Juch avec stockage d'hydrocarbures.

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T.* 78/46 *bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 *a* du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 *b* du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

I 4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz-Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1" février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

I4

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées < ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le .syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986- E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

I4

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraine un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T 7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R, 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à Rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant pu refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux .mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

T7

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).